

DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES

USSES ET RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE N°4-3

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération en date du 25 février 2020 approuvant le PLUi du Pays de Seyssel,



Le Vice-Président,
Bernard REVILLON

Territoires
—
demain



DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
USSES ET RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
DES COMMUNES DE L'AIN

territoires
—demain



Département de l'Ain

**Servitude de protection des
monuments historiques
classés ou inscrits**

AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ

COPIÉ POUR INFORMATION ET EXECUTION

A M. VUILLEUMAZ CONSERVATEUR REGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

SECRETARIAT D'ETAT

A LA CULTURE

~~Le Ministre des Affaires culturelles
et de l'Environnement~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

En la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1942, 23 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1956 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'escalier intérieur avec sa cage de l'ancien château d'ANGLEFORT (Ain) figurant à cadastre, section AH, sous le n° 317 d'une contenance de 13 a 95 ca et appartenant à M. BOUVIER Louis né le 8 mars 1900 à ANGLEFORT (Ain), maçon, demeurant à CORBIGNY (Ain), époux de VERRAT Marie-Louise.

L'intéressé en est propriétaire par acte passé par devant Maître GEORGES, Notaire à ARZENAYE (Ain) le 2 décembre 1969 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 31 janvier 1970, volume 2767, numéro 22.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,
L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Paris, le 1 AOUT 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par ~~délégué~~P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint de l'Architecture

R. BOCQUET

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administration
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 1
et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article premier :

Les restes du Château de la Dorches à CHANAY (Ain)

appartenant à Mme Veuve BAVEREY, demeurant à LYON (Rhône),
10, Quai de Serbie,

sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de CHANAY et à
la propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Pour ampliation :

PARIS, le 9 Mars 1927

L'Attaché Principal, Délégué,

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur des Beaux-Arts

Paul LEON

Département de l'Ain

**Servitude résultant de
l'instauration de périmètres
de protection des eaux
potables et minérales**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

YC/GB

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

OBJET : Commune de CHANAY

Autorisation des captages d'eau potable dit de la "Côte Billot"
au territoire de la commune de CORBONOD et de "La Frache"
au territoire de la commune de CHANAY et à l'implantation
des périmètres de protection sur ces deux communes.
Déclaration d'utilité publique.

REÇU LE

19 MAI 1994

DDASS
Santé Environnement

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la Santé Publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1981 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la commune de CHANAY avec renforcement du réseau avec captage d'une source située sur la commune de CORBONOD ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 1992 par laquelle le Conseil Municipal de CHANAY a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à l'autorisation de captages d'eau potable et à la création des périmètres de protection de captages d'eau potable et d'une enquête parcellaire ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération comprenant notamment les notices explicatives, le plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème délimitant les périmètres de protection des captages, le rapport géologique et les états parcellaires :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1993 ordonnant sur le territoire des communes de CHANAY et CORBONOD, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 10 mai au 28 mai 1993 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 23 avril et 14 mai 1993 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête et rectificatif du journal "LE PROGRES" du 17 mai 1993 ;

Vu les certificats de MM. les Maires de CHANAY et CORBONOD attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 30 avril 1993 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique contenant les observations du public sur la commune de CHANAY et sans observation sur la commune de CORBONOD ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet de M. le Commissaire-enquêteur en date du 10 juin 1993 ;

Vu l'avis relatif à la déclaration d'utilité publique du projet de M. le Sous-préfet de BELLEY en date du 17 juin 1993 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 avril 1994 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1981 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la commune de CHANAY avec renforcement du réseau avec captage d'une source située sur la commune de CORBONOD.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de CHANAY d'autorisation des captages d'eau potable dit de la "Côte Billot" au territoire de la commune de CORBONOD et de "La Frache" au territoire de la commune de CHANAY et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de ces captages sur ces deux communes conformément au plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème qui sera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le prélèvement est autorisé pour le débit maximum des sources.) *500m³ / pr Côte Billot -*

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CHANAY dans sa délibération du 3 juillet 1992, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

.../...

2) Périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,
- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND.

Les pratiques culturales seront réglementées pour limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins de plantes).

3) Périmètre de protection éloignée :

Les habitations devront être reliées au réseau communal d'évacuation d'eaux usées.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, les huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures.

Article 6 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 7 : La commune de CHANAY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de CHANAY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Par ailleurs, il devra, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, être annexé par le maire de CORBONOD au POS de sa commune et par le maire de CHANAY lorsque le POS de sa commune sera approuvé.

.../...

- Article 11
- M. le Secrétaire général de l'AIN.
 - M. le Sous-préfet de BELLEY.
 - M. le Maire de CHANAY.
 - M. le Maire de CORBONOD.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur.
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -
15. rue Colibris - 38030 GRENOBLE CEDEX 2.
- M. l'Ingénieur, Chef de la Subdivision départementale de la Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement - Parc de la Chambière - Rue de la Charollaise -
B.P. 37 - 01442 VIRIAT CEDEX,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement.
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt.
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
- M. le Directeur des Services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

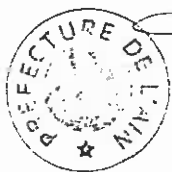
BOURG-en-BRESSE. le 19 MAI 1991

Le Préfet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau



[Signature]
Louis VITTI

P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES
Réf. capCORB1-N°98016

RECUEIL
30 MAR 1998
D D I R E C T I O N
Santé Environnement

Arrêté

portant autorisation au profit de la commune de CORBONOD, du captage d'eau potable de la source "Noire", située sur le territoire de la commune de CORBONOD, et établissement des périmètres de protection de ce captage. Déclaration d'utilité publique.

**Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 24 mars 1995 par laquelle le conseil municipal de CORBONOD a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de réaliser le projet précité ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CORBONOD pendant une période de 19 jours consécutifs, du 10 au 28 mars 1997 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 1997 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 2 mai 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1998 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de CORBONOD pour le captage d'eau potable dit de "la source Noire", situé sur la commune de CORBONOD et l'établissement des périmètres de protection de ce captage sur cette commune.

Article 2 : La commune de CORBONOD est autorisée à :

- utiliser l'eau de la "source Noire" en vue de la consommation humaine,
- à mettre en place des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
 - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,
 - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : L'exploitation de la source de "l'Orbagnoux" en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite. La commune de CORBONOD prendra toutes dispositions nécessaires pour que la connexion de la source de "l'Orbagnoux" avec le réseau d'eau potable soit supprimée à compter du 1er avril 1998.

Article 5 : Compte-tenu de la qualité des eaux brutes, les eaux de la "source Noire" devront faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution. Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages du captage sera établi par la commune de CORBONOD et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 7 : Les travaux d'amélioration suivants devront être réalisés :

- acquisition des terrains du périmètre immédiat,
- mise en place d'une clôture du périmètre immédiat et d'un portail,
- entretien de la maçonnerie (seuil, crépis, étanchéité),
- mise en place d'un tuyau d'évacuation du trop-plein,
- déboisement des abords de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CORBONOD dans sa délibération du 24 mars 1995 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 9 : La station de traitement sera équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations (défaut d'alimentation électrique, décroissance du rayonnement UV), ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 10: Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents,
- les décharges d'ordures,
- les carrières, les cimetières.

Les maisons d'habitation devront être reliées au réseau communal d'assainissement.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 11 : La commune de CORBONOD est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de CORBONOD :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de CORBONOD, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de CORBONOD,
- le sous-préfet de BELLEY,

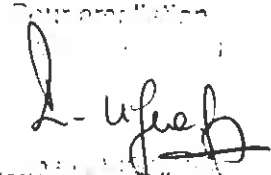
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à VIRIAT et à GRENOBLE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **11 MARS 1998**

REÇU LE
27 MARS 1998
L. D. A. S. S.

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
M. François LAURENT

pour ampliation


P R E F E C T U R E D E L ' A I N

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. capCORB2 - N° 95026

RECUEIL
30 MAR 1993
DDASS
Santé Environnement

Arrêté

portant autorisation au profit de la commune de CORBONOD, du captage d'eau potable de la source de "Gignez", située sur le territoire de la commune de CORBONOD, et établissement des périmètres de protection de ce captage.

Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Considérant que la source de "Gignez" alimente à la fois les communes de CORBONOD et de SEYSSEL ;

Vu la délibération en date du 2 février 1995, et la délibération en date du 24 mars 1995 par lesquelles les conseils municipaux respectifs de SEYSSEL et de CORBONOD ont convenu des dispositions à prendre par chacune des communes pour la protection de la source de "Gignez" ;

Vu la délibération en date du 24 mars 1995 par laquelle le conseil municipal de CORBONOD a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire en vue de réaliser le projet précité ;
- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de CORBONOD pendant une période de 19 jours consécutifs, du 10 au 28 mars 1997 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 1997 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY en date du 2 mai 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 5 mars 1998 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de CORBONOD pour le captage d'eau potable de la source de "Gignez", situé sur la commune de CORBONOD et l'établissement des périmètres de protection de ce captage sur cette commune.

Article 2 : Les communes de CORBONOD et de SEYSSEL sont autorisées à utiliser l'eau de la "source de Gignez" en vue de la consommation humaine,

Article 3 : La commune de CORBONOD est autorisée à mettre en place les périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

- de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,
- de la réalisation des travaux préconisés à l'article 7 ci-après.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 5 : Compte tenu de la qualité des eaux brutes, les eaux de la "source de Gignez" devront faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution. Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages du captage sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

.../...

Article 7 : Les travaux d'amélioration suivants devront être réalisés :

- acquisition des terrains du périmètre immédiat,
- destruction des bâtiments, parcelles 398 et 145,
- reconstitution d'un talus et végétalisation,
- mise en place d'une clôture du périmètre immédiat,
- déboisement des abords de l'ouvrage,
- nettoyage de la dalle supérieure de l'ouvrage,
- réfection de la ventilation de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de CORBONOD dans sa délibération du 24 mars 1995 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 9 : La station de traitement sera équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations (défaut d'alimentation électrique...), ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 10 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

La zone de protection immédiate sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, à l'exception des canalisations nécessaires à l'évacuation des eaux usées hors du périmètre rapproché,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation, à l'exception des parcelles cadastrées AR 134, 137, 138, 139, 140, 141, 355, 368. Pour ces huit parcelles du périmètre rapproché de la "source de Gignez", l'aménagement et l'extension mesurés des habitations existantes pourront être autorisés, sous réserve de l'évacuation des eaux usées par raccordement au réseau d'assainissement. Des garanties devront être données quant à l'étanchéité des réseaux de collecte.
- les constructions à usage commercial, artisanal et industriel.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages, doses limitées aux seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée, à l'exception des huit parcelles cadastrées AR 134, 137, 138, 139, 140, 141, 355, 368, sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents,
- les décharges d'ordures,
- les carrières, les cimetières.

Les maisons d'habitation devront être reliées au réseau communal d'assainissement.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation d'une cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 11 : La commune de CORBONOD est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de CORBONOD :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de CORBONOD, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

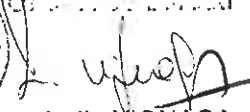
Article 14 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le maire de CORBONOD,
- le maire de SEYSSEL,
- le sous-préfet de BELLEY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à VIRIAT et à
GRENOBLE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 MARS 1998

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Préfecture de la Savoie
Le Secrétaire Général

Isabelle VIGNAGA



REÇU LE
16 SEP. 2004
DDASS
Santé Environnement

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Réf. DUP/cap/Anglefort n° 04.058

Arrêté

**autorisant la commune d'ANGLEFORT à utiliser et à protéger l'eau potable des sources de "Rhémoz" et de "Bézonne-bourg" ainsi que du puits communal d'Anglefort situés sur le territoire de sa commune avec extension du périmètre de protection éloignée de la source de "Rhémoz" sur le territoire de la commune de CORBONOD.
Déclaration d'utilité publique.**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération des 9 juillet 2001 par laquelle le conseil municipal d'ANGLEFORT a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la protection des sources de "Rhémoz" et de "Bézonne" ainsi que du puits communal d'Anglefort ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2004 ordonnant sur le territoire des communes d'ANGLEFORT et de CORBONOD pendant une période de 18 jours consécutifs, du 15 mars au 1^{er} avril 2004 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 26 avril 2004 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de BELLEY ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 9 septembre 2004 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune d'ANGLEFORT pour la protection des sources de "Rhémoz" et de "Bézonne-bourg" ainsi que du puits communal d'Anglefort situés sur le territoire de sa commune, avec extension du périmètre de protection éloignée de la source de "Rhémoz" sur le territoire de la commune de CORBONOD, conformément aux plans parcellaires figuratifs aux 1/2000^{ème} et 1/2500^{ème} annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune d'ANGLEFORT est autorisée à :

° utiliser en vue de la consommation humaine :

- l'eau des deux sources pour la totalité du débit d'étiage,
- l'eau du puits communal pour un volume maximal de 425 m3 par jour prélevé au débit de pompage de 50 m3 par heure,

° instaurer les périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

- de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté,
- de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau de la source de "Rhémoz" doit faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par la commune d'ANGLEFORT et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captages doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Pour le puits communal :

- remplacer les trappes d'accès au puits par un capot étanche type Foug (adapter l'ouverture),
- mettre en place une clôture neuve constituée d'un grillage de 2 mètres de haut avec poteaux en béton,
- mettre en place un portail de 2 mètres de haut avec serrure,
- mettre en place un revêtement d'étanchéité sur la toiture terrasse de la station de pompage,
- réagrèage de la maçonnerie du puits et application d'une peinture étanche,
- réaliser en bordure de chaussée un caniveau étanche pour récupérer les eaux de ruissellement et les évacuer à l'aval en dehors de la zone de protection rapprochée (risque de pollution chronique et accidentel lié au trafic de véhicules lourds provenant de l'usine).

Pour la source de Bezonne-bourg :

- déboiser le périmètre de protection immédiate aux abords des drains de captage,
- débroussailler sur le reste de l'étendue du périmètre de protection immédiate sans déboisement pour ménager la stabilité du terrain,
- mettre en place un merlon derrière le captage pour le protéger des chutes de pierres,
- mettre en place un bloc porte étanche-chambranle métallique avec joint,
- réagréage de la dalle de couverture du captage et application d'une peinture étanche,
- réfection de l'étanchéité du regard de sortie à proximité du captage et des 3 brise-charge situés à l'aval (maçonnerie + capot fonte type Foug),
- poser une clôture simple matérialisant les limites de la zone de protection immédiate avec portail,
- protection contre les risques de pollution accidentelle ou chronique liés au CD 120a : bordure de trottoir ou caniveau à l'intérieur du virage collectant et dirigeant les eaux de chaussée à l'aval en dehors du périmètre de protection rapprochée, suppression du tuyau en traversée de route à l'aplomb du captage (eaux d'écoulement du talus à diriger à l'aval de la zone de protection rapprochée) – pose d'une glissière de sécurité à l'intérieur du virage sur la longueur de la zone de protection immédiate qui sera défini en liaison avec les services de la direction départementale de l'équipement.

Pour la source de Rhémoz :

- déboiser et clôturer le périmètre de protection immédiate,
- mettre en place une clôture constituée de 5 rangs de lis de fer barbelés avec poteaux en béton,
- mettre en place un bloc porte étanche-chambranle métallique avec joint,
- réagréage de la dalle de couverture du captage et application d'une peinture étanche,
- dévier hors du périmètre immédiat le cours du ruisseau temporaire situé à proximité,
- réfection de l'étanchéité des trois brise-charge situés à l'aval, (maçonnerie + capot fonte type Foug).

Article 7 : Les stations de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Il doit être établi autour de chaque source, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables. Elle doit être classée en zone NPI de protection stricte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'ANGLEFORT.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone NPR de protection stricte lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'ANGLEFORT.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux. Cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal d'ANGLEFORT dans sa délibération du 9 juillet 2001, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : La commune d'ANGLEFORT est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire d'ANGLEFORT,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par les maires au plan local d'urbanisme existant dans leur commune ou lorsqu'il sera éventuellement prescrit, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de CORBONOD constatera qu'il a été procédé à la mise à jour de son plan local d'urbanisme.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de BELLEY,
- le maire d'ANGLEFORT,
- le maire de CORBONOD,

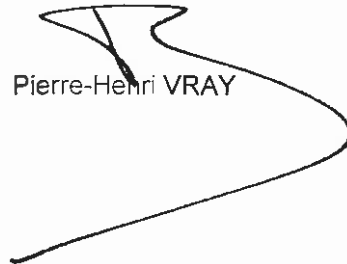
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et copie adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur du cabinet Morel à VONNAS,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Grenoble et à Viriat,
- directeur départemental de l'équipement, service ingénierie-environnement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux (Domaines)
- directeur de l'office national des forêts Ain-Loire-Rhône à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **13 SEP 2004**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY



Département de l'Ain

**Servitude de halage et de
marchepied**



Direction
Territoriale
Rhône Saône

Direction

Subdivision de Lyon

Lyon, le 22/03/16

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
23, Rue Bourgmayeur
CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

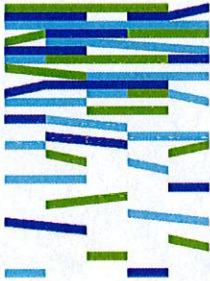
A l'attention de Laurence Combe

Objet : élaboration du PLUi de la CC du Pays de Seyssel

Référence :

Affaire suivie par Vincent PRIN-ABEIL

tél 04 78 69 69 16



Suite à votre courrier cité en référence concernant la procédure d'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Seyssel, je peux vous communiquer les éléments suivants :

les servitudes d'utilité publique dont notre service est responsable :

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles L.2131-1 à L.2131-6 précise que « les propriétaires riverains de fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables sont tenus, dans l'intérêt de la navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des-dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace libre de 7,80m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore à moins de 9,75m.

Un espace de 3,25m doit être laissé libre sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (servitude de marchepied)

La subdivisionnaire,

Maryline REVOL



Pour la gestion des chômages
sur le canal du Rhône au Rhin,
sur la petite Saône et pour
la gestion des déchets VNF
de la direction territoriale

4 rue Jonas Salk – 69007 Lyon
T. +33 (0)4 78 69 60 70 Mail subdi.lyon@vnf.fr www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire: Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes
n° 10071 6000 00001004270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

Département de l'Ain

**Servitude relative à
l'énergie hydraulique**



BELLEY, le 31 MARS 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
23 Rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG EN BRESSE cédex

Vos références : Laurence Combe/Didier Thoumiand.

Notre référence : 2016-0376 JCG/410.
0300 - 0400 - 0500- K 1.91.

Affaire suivie par : **Jean-Christophe GIRE.**
j.gire@cnr.tm.fr
04 79 81 66 74

OBJET CHUTES DE GENISSIAT, SEYSSEL et CHAUTAGNE.

Communes d'Anglefort, de Corbonod et de Seyssel (01).

Porter à connaissance PLUI communauté de communes du Pays de Seyssel.

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande, nous vous prions de trouver ci-après notre contribution à la constitution du dossier de porter à connaissance dans le cadre de la procédure visée en objet.

D'une façon générale, il importe que les règlements des différents zonages du PLUI concernant le domaine concédé par l'Etat à la C.N.R. nous permettent à tout moment et sans entrave d'exercer notre rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession résultant de la loi du 27 mai 1921 et des textes subséquents.

Ainsi, le règlement du PLUI devra garantir **la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par la C.N.R. dans le cadre de sa concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.**

En ce sens, nous suggérons que les règlements de zonages correspondant au domaine concédé à la C.N.R. intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessus.

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (par exemple : Entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...), qui pourraient résulter de classements inadéquats en espace boisé classé, emplacement réservé...etc

Par ailleurs, nous vous indiquons ne pas avoir de projet d'intérêt général sur le territoire de ces communes.

Nous vous indiquons que CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, ainsi que les servitudes des lignes de transport d'électricité.

.../...



Enfin, et comme le préconise la DREAL, notre service de contrôle, nous vous remercions de bien vouloir demander à la communauté de communes du Pays de Seyssel de nous associer à cette procédure en nous informant des réunions de travail et en nous prévoyant destinataire des documents pouvant nous concerner.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Belley
Le Chef de pôle domanial

Gérard SANTONI

Département de l'Ain

**Servitude relative aux
ouvrages de transport et de
distribution d'électricité**

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

VOS REF.

DDT de la HAUTE-SAVOIE

NOS REF. TER-PAC-2016-74269-CAS-98505-S1H8N8

15, rue Henry-Bordeaux

INTERLOCUTEUR Maïlys ROCHET

74998 ANNECY cedex 9

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

A l'attention de Mme Céline FRICHET

FAX

OBJET Porter à connaissance – PLUI de la Communauté de Communes
du PAYS DE SEYSSEL

Lyon, le 15/01/2016

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de **PLUI de la Communauté de Communes du PAYS DE SEYSSEL** et transmis par vos services pour avis le 08/01/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Ligne aérienne 400kV CORNIER - MONTAGNY-LES-LANCHES 1

Ligne aérienne 225kV GENISSIAT-POSTE - SERRIERES 1

Ligne aérienne 225kV CHAVANOD - GENISSIAT-POSTE 1

Ligne aérienne 225kV SERRIERES - SAINT-VULBAS-EST 1

Lignes aériennes 63kV CHAUTAGNE - SERRIERES 1&2

Ligne aérienne 63kV ANGLEFORT - SERRIERES 1

Ligne aérienne 63kV ARLOD - GENISSIAT-POSTE - SEYSSEL 1

Poste 63kV de SEYSSEL

Poste 63kV de ANGLEFORT

Poste 63kV de CHAUTAGNE

Nous vous informons qu'une fois la mise en place du géoportail de l'urbanisme effective, le tracé de nos ouvrages sera disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformations existants ainsi que la matérialisation de l'emprise du (des) projet(s) cité(s) ci-dessus.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLUI :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 225 000 Volts
- 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUI afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455, avenue du Pont de Rhonne
BP 12
73201 ALBERTVILLE cedex

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET



Département de l'Ain

**Servitude relative au plan de
prévention des risques
naturels prévisibles et plan
de prévention de risques
miniers**

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT ET DU TOURISME

Décret du 16 août 1972 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme,

Vu les dispositions codifiées par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, telles que ces dispositions ont été modifiées par le décret n° 60-357 du 9 Avril 1960 ;

Vu le décret du 20 Octobre 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions codifiées aux articles 48 à 51 susvisés, tel que ce décret a été modifié par le décret n° 60-358 du 9 avril 1960 ;

Vu la décision du ministre des travaux publics en date du 26 octobre 1937 désignant, conformément aux prescriptions de l'article 1er du décret du 20 octobre 1937 modifié, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du service de la navigation Rhône-Saône pour l'étude des mesures à prendre en temps de crue en ce qui concerne les cours d'eau compris à l'intérieur de son service ;

Vu les pièces de l'enquête ouverte en ce qui concerne la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans le département de la Savoie en exécution de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1965, dans le département de l'Isère en exécution de l'arrêté préfectoral du 16 août 1965, dans le département de l'Ain en exécution de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1965 et dans le département du Rhône en exécution de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1965, pris conformément aux dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret du 20 octobre 1937 modifié, et en particulier l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 juillet 1965 en ce qui concerne le département de la Savoie, du 23 septembre 1965 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 2 août 1965 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 24 novembre 1965, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 12 novembre 1965, l'avis du préfet de l'Isère en date du 16 juin 1966, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date des 24 et 27 mai 1966, l'avis du préfet de l'Ain en date du 5 septembre 1968, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 septembre 1966 et l'avis du préfet du Rhône en date du 15 avril 1969, ensemble le rapport des ingénieurs du service de la navigation Rhône-Saône en date du 15 novembre 1965, faisant suite aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 octobre 1937 modifié ;

Vu le décret en date du 16 août 1972 portant approbation des plans des surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône ;

Vu l'avis de la commission départementale d'urbanisme de la Savoie en date du 18 février 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Isère en date du 29 septembre 1965, de la commission départementale d'urbanisme de l'Ain en date du 21 Février 1966 et de la commission départementale d'urbanisme du Rhône en date du 6 décembre 1968 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture en date du 12 août 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 5 février 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 12 janvier 1970 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 10 octobre 1968 en ce qui concerne les départements de la Savoie et de l'Isère, du 18 mars 1970 en ce qui concerne le département de l'Ain et du 4 juillet 1969 en ce qui concerne le département du Rhône ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

DECRETE :

Article 1er - Le présent décret détermine les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône, telles que ces surfaces sont définies sur les plans approuvés par décret en date de ce jour.

Lesdites surfaces submersibles sont divisées en deux zones :

Une zone A, dite de grand débit, teintée en rouge sur les plans ci-dessus visés ;

Une zone B, dite complémentaire, teintée en jaune sur les mêmes plans.

Article 2 - L'établissement dans les zones ci-dessus définies de digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, excavations effectuées pour l'extraction de matériaux, clôtures, plantations, constructions, murs, haies ou de tous autres ouvrages susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière sensible le champ des inondations doit faire l'objet de la déclaration préalable prescrite par l'article 50 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et prévue à l'article 7 du décret du 20 octobre 1937 susvisé, sauf les exceptions énumérées à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 - Sont dispensées de cette déclaration préalable :

Dans les zones A et B :

Les clôtures à trois fils au maximum superposés avec poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondations faisant saillie sur le sol naturel ;

Les cultures annuelles ;

En crête de berge, sauf servitudes imposées dans l'intérêt de la navigation, la plantation, par les riverains, d'une file d'arbres à condition d'empêcher leur extension par drageons, à l'exclusion des acacias.

Dans la zone B :

La construction de bâtiments d'une superficie au plus égale à 10 mètres carrés et dont la plus grande dimension n'excède pas 4 mètres ;

Les clôtures présentant, dans la section submergée, des parties ajourées ayant une surface au moins égale aux deux tiers de leur surface totale à l'exclusion des murs et des haies ;

Les plantations, autres que celles de bois taillis et que les plantations d'arbres mentionnées à l'article 4.

Article 4 - Seront, en principe, autorisées après déclaration préalable :

Dans les zones A et B : les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 mètres, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à 1 mètre au moins au-dessus des plus hautes eaux et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.

Dans la zone B : les constructions, même si leur superficie excède 10 mètres carrés, qui ne comportent entre le niveau du sol et le niveau des plus hautes eaux que des piliers isolés.

Article 5 - Tout pétitionnaire, s'il le demande, sera informé par l'administration du niveau des plus hautes eaux à retenir en un point donné pour l'application du présent décret.

Article 6 - Le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1972

Par le Premier ministre :

Pierre MESSMER

Le ministre de l'aménagement du territoire,
de l'équipement, du logement et du tourisme,
Olivier GUICHARD



ANGLEFORT

Plan de surfaces submersibles du Rhône

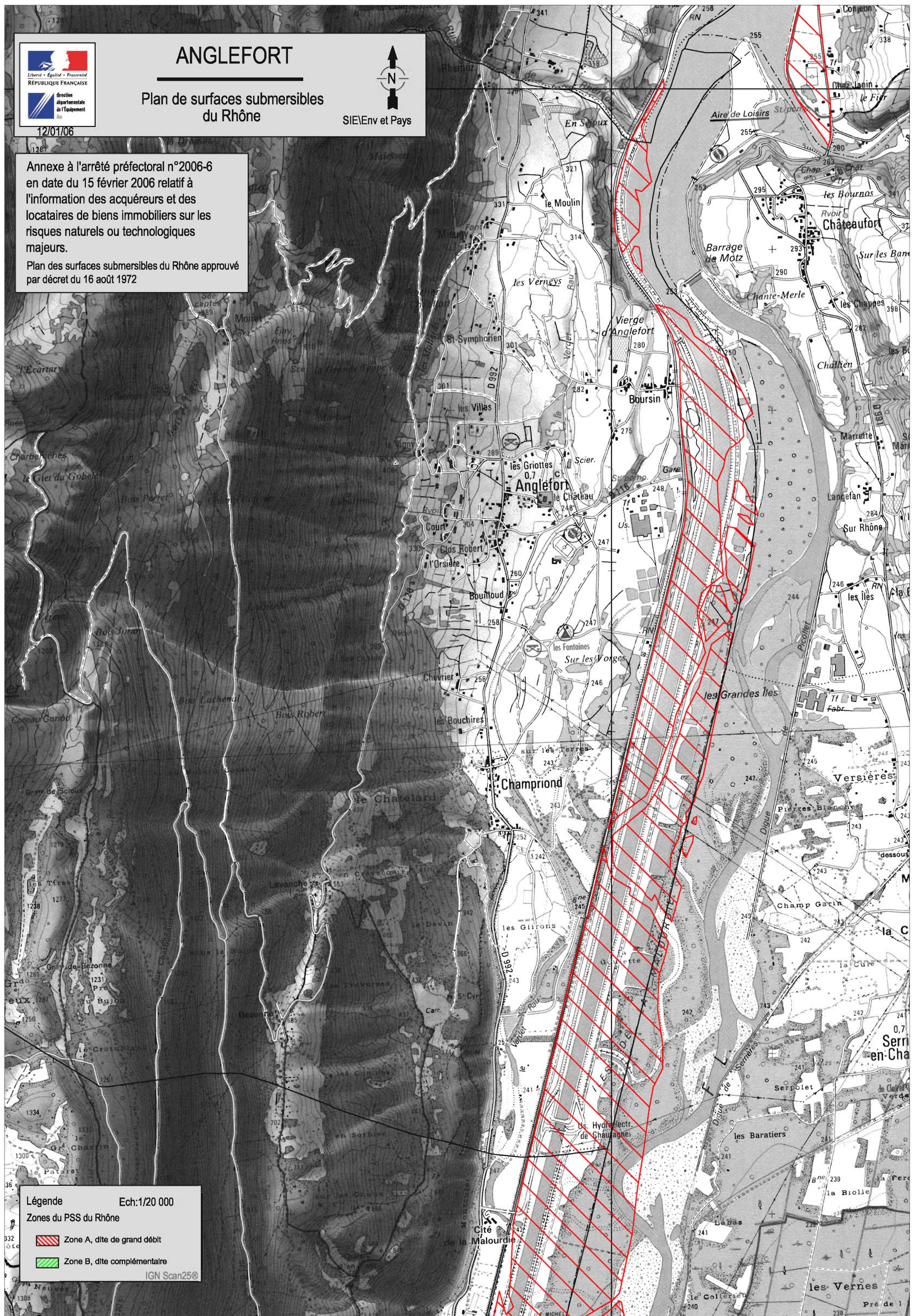


SIENv et Pays

12/01/06


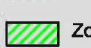
Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-6 en date du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.

Plan des surfaces submersibles du Rhône approuvé par décret du 16 août 1972



Légende Ech:1/20 000

Zones du PSS du Rhône

-  Zone A, dite de grand débit
-  Zone B, dite complémentaire

IGN Scan25®

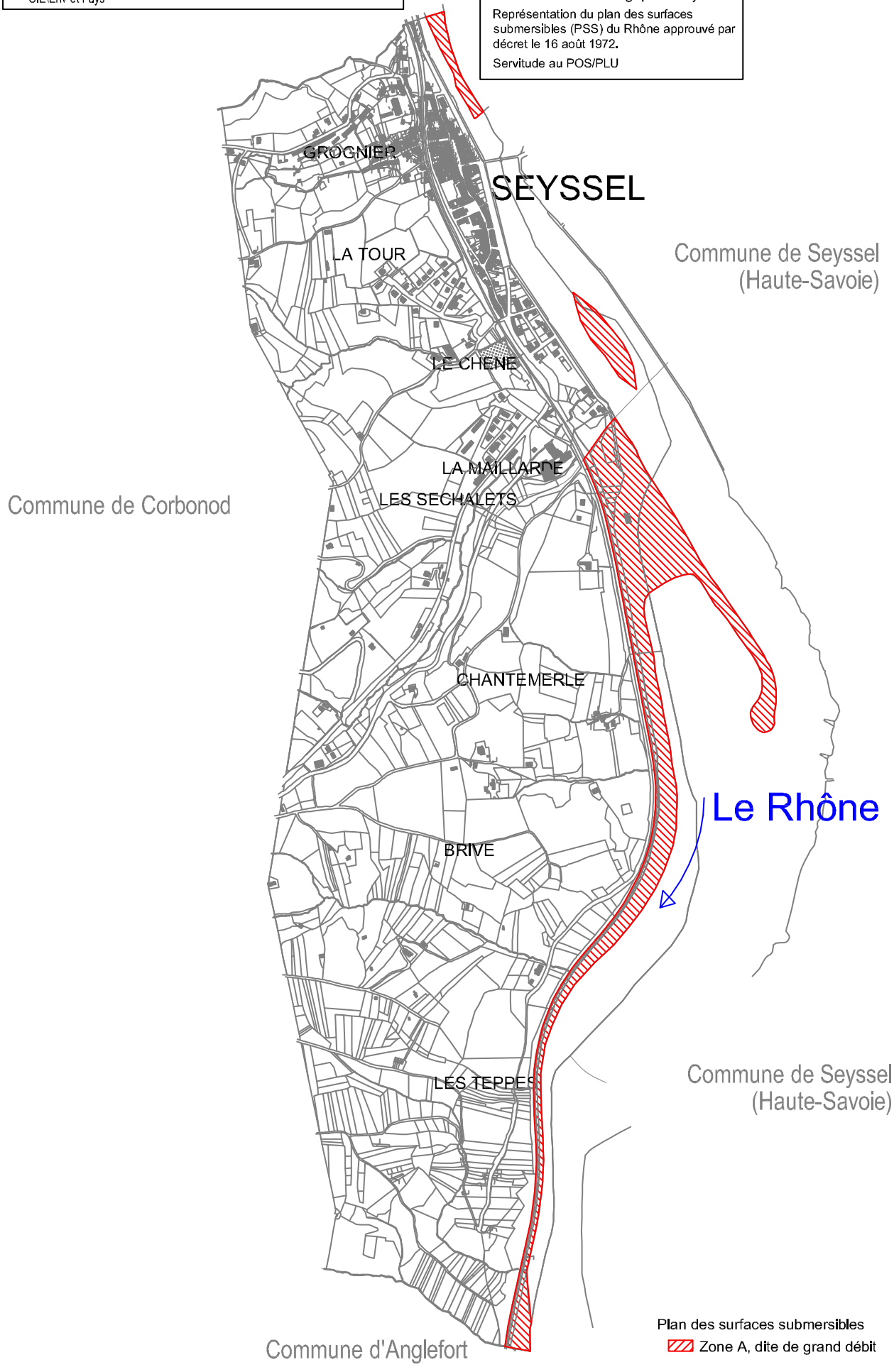


SEYSSEL

Plan des surfaces submersibles du Rhône



Annexe à l'arrêté préfectoral n°2006-213 en date du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels ou technologiques majeurs.
Représentation du plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône approuvé par décret le 16 août 1972.
Servitude au POS/PLU



Plan des surfaces submersibles
Zone A, dite de grand débit

Département de l'Ain

**Servitude relative à la
protection des centres
radio-électriques d'émission
et de réception contre les
obstacles**

Jadu

12 JUIL 1983

DÉCRET

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations appartenant aux faisceaux hertziens **BOURG-EN-BRESSE - OYONNAX** et **BOURG-EN-BRESSE - MONTREAL**, traversant le département de l'Ain.

LE PREMIER MINISTRE

- Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des PTT,
- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes pour la protection radioélectrique contre les obstacles ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date du 14 septembre 1982 ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie et de la recherche en date du 23 septembre 1982 ;
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 6 octobre 1982,

Décrète :

Art. 1er - sont approuvés les plans ci-joints fixant les limites des zones secondaires de dégagement des stations de **BOURG-EN-BRESSE, VIEU D'IZENAVE - Corcelette, OYONNAX-la-grande-trèche, MONTREAL (Ain)**, situées sur le parcours des faisceaux hertziens **BOURG-EN-BRESSE - OYONNAX** et **BOURG-EN-BRESSE - MONTREAL**.

Art. 2 - les zones secondaires de dégagement intéressant le département de l'Ain sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - la partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Art. 4 - le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des PTT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

12 JUIL 1983

Pierre MAUROY

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'industrie et de la recherche,
chargé des PTT,

Louis MEXANDEAU

Le ministre de l'urbanisme
et du logement,

Roger QUILLIOT,

Département de l'Ain

**Servitude relative aux
voies ferrées**



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

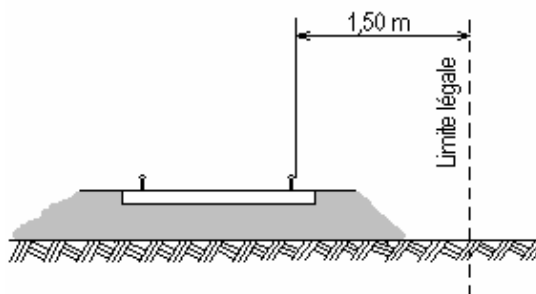


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

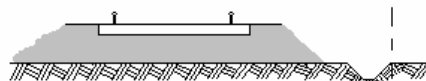


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

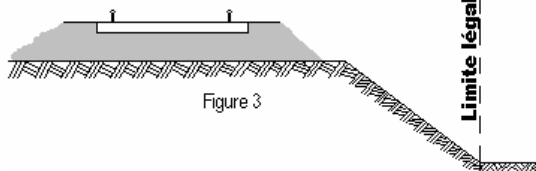


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

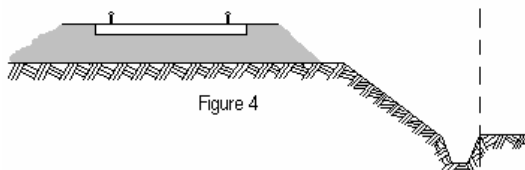


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

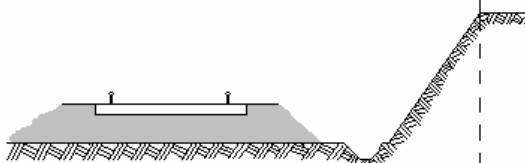


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

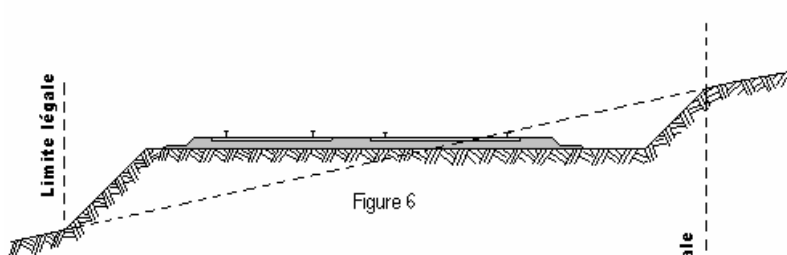


Figure 6

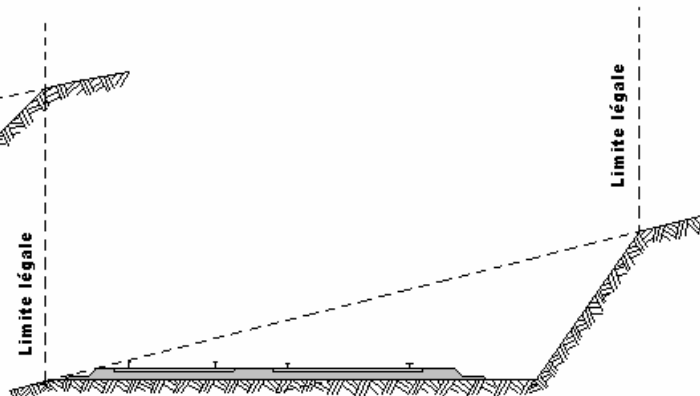
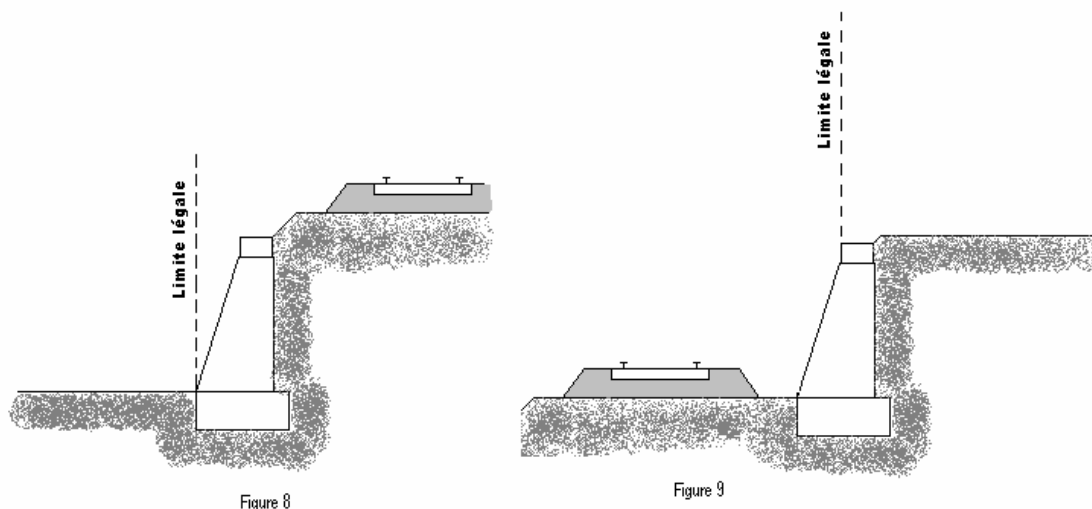


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

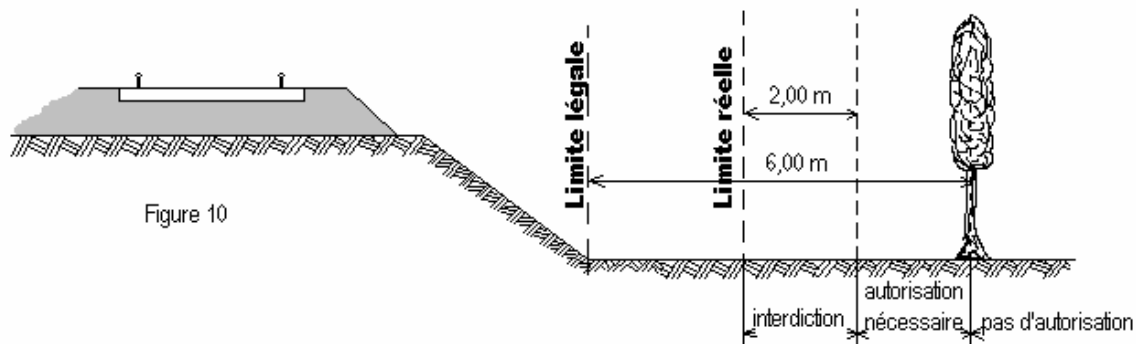


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

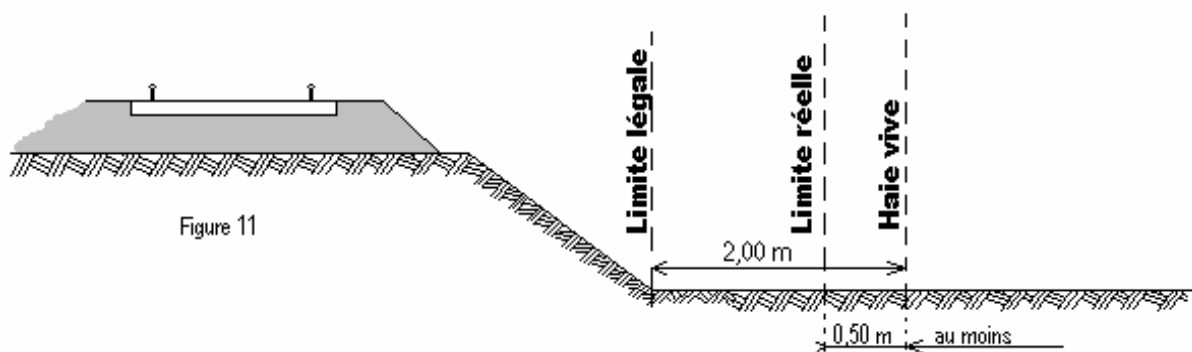


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

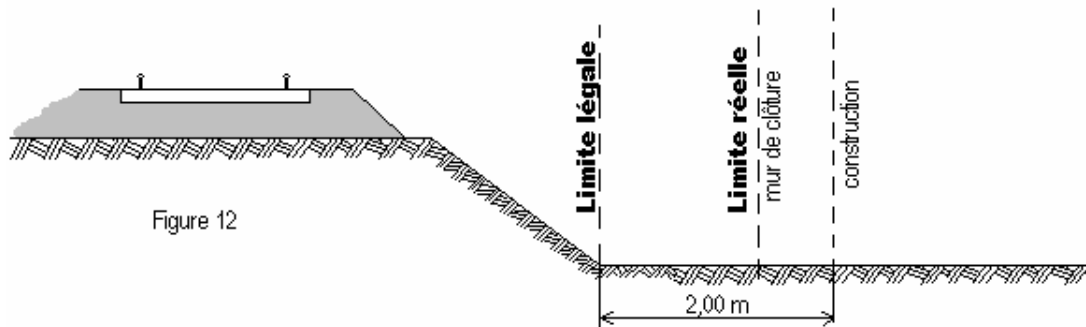


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

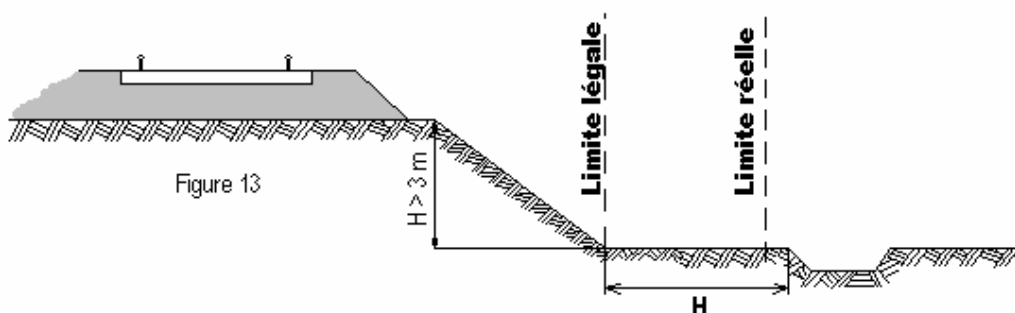


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

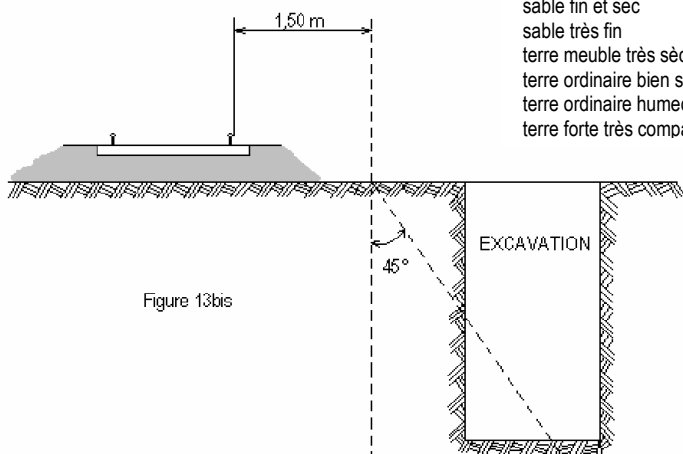


Figure 13bis

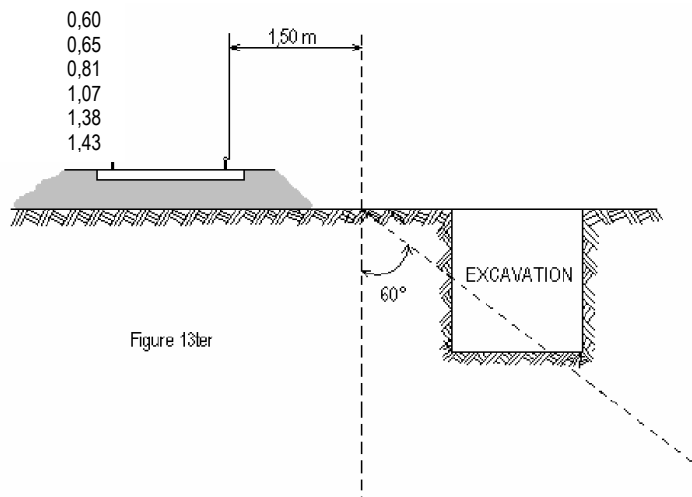


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

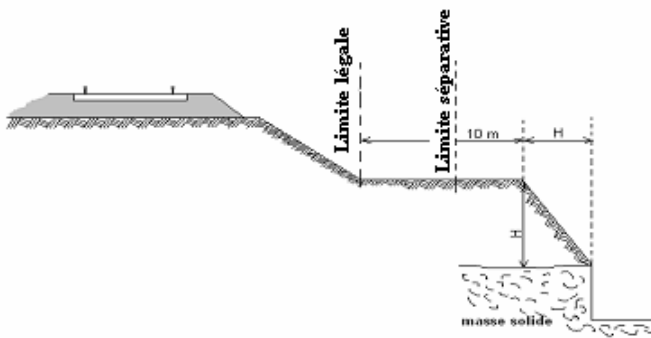


Figure 14

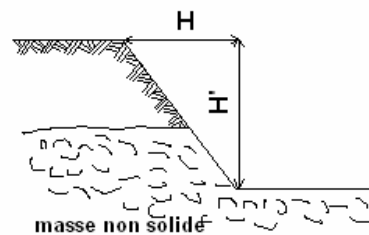


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

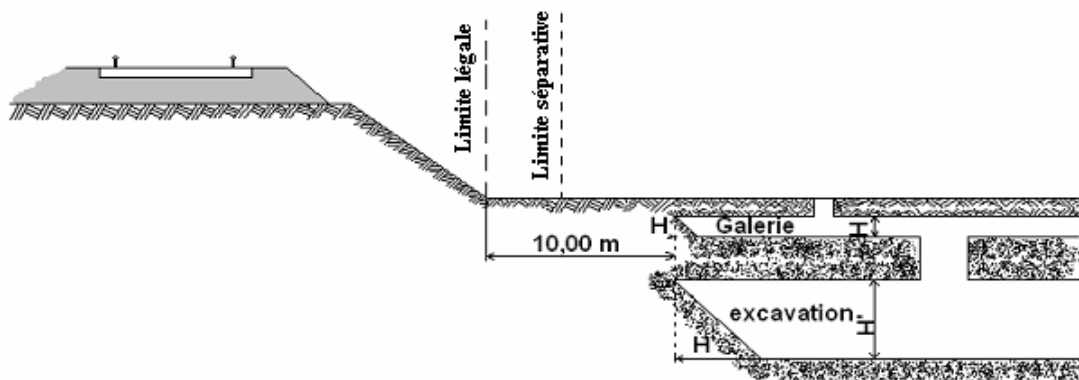


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

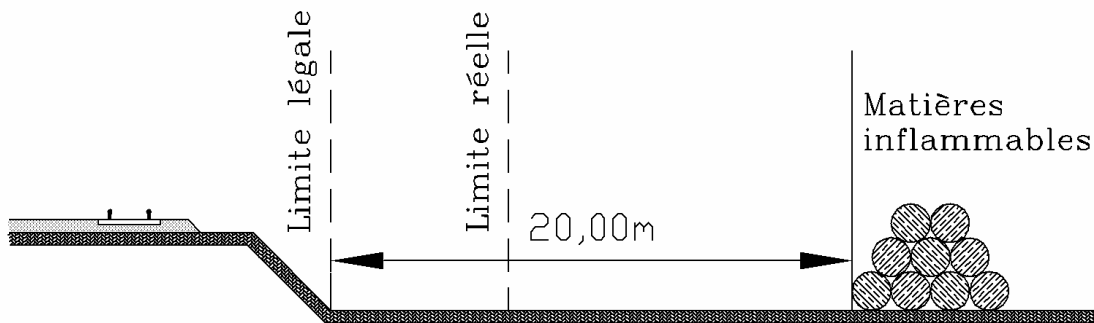


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

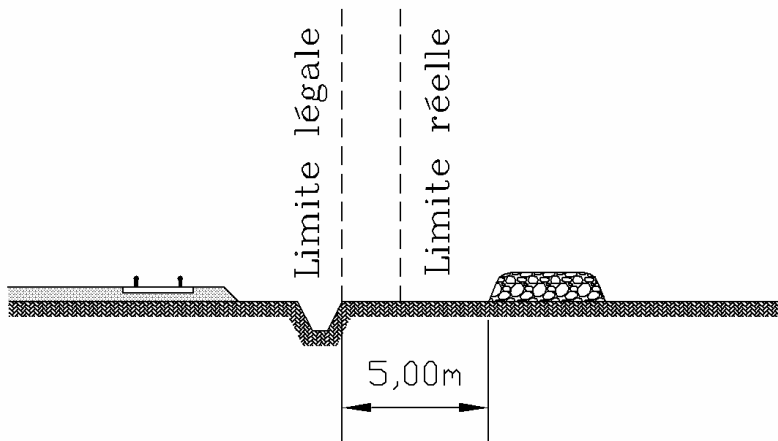


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

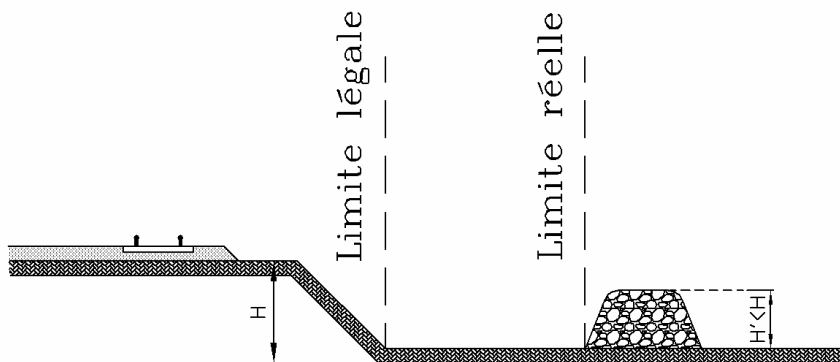


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

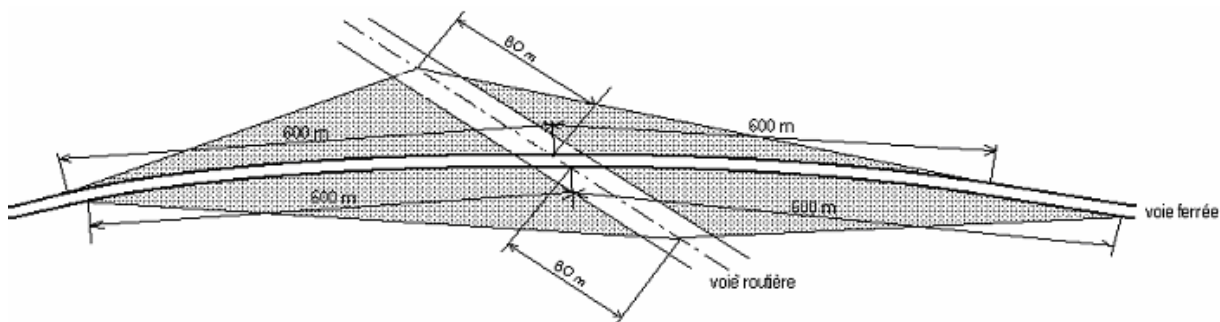


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.



DEPARTEMENTS DE LA HAUTE-SAVOIE ET DE L'AIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES

USSES ET RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME DU PAYS DE SEYSSEL














SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
DES COMMUNES DE HAUTE-SAVOIE

territoires
—demain

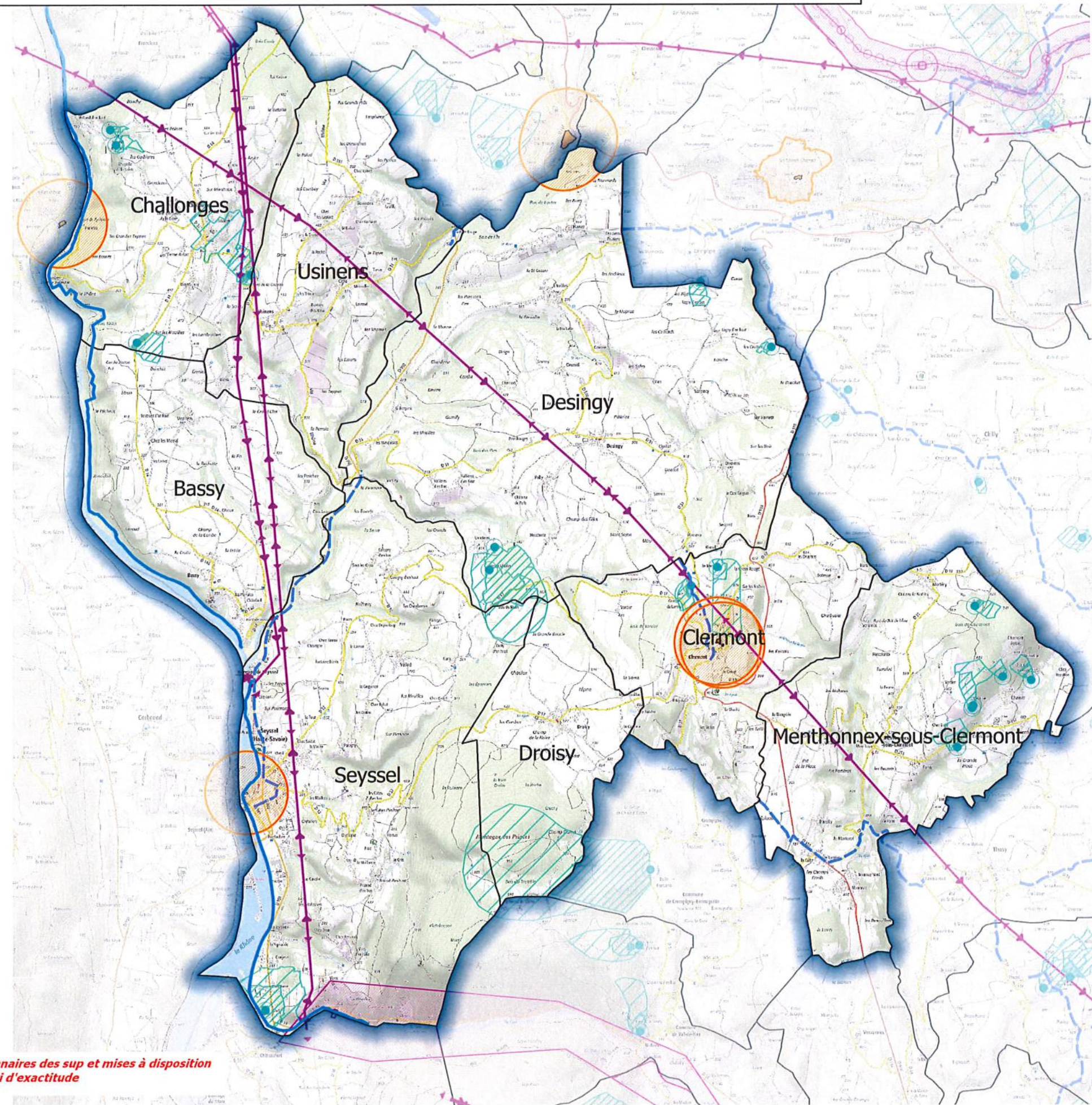
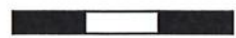
PLUi de Seyssel

Plan des servitudes d'utilité publique

Légende

-  AC1 protection des monuments historiques
- AC1 monuments historiques
-  Classe
-  Inscrit
-  EL3 servitude de halage et de marchepied
-  PT3 réseaux de télécommunication
-  I2 servitude relative aux ouvrages d'énergie hydraulique
-  AS1 périmètres de protection des eaux
-  Protection Immédiate
-  Protection Rapprochée
-  Protection Eloignée
-  Captages
- I4 lignes électriques
-  Aérienne
-  Raccord

0 0.5 1 1.5 km





PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi du Pays de Seyssel

COMMUNE : BASSY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n° 86/2001 du 15/5/2001	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage de "l'Arbepin" sis sur la commune de Challonges. Instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchep	Servitude de marchepied et de halage	<p>Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.</p> <p>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p>	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
12	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret de DUP du 21/06/1938	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie
Chute de Génissiat						
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Autorisation d'exécution du 21/10/1976	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne 63 kV ARLOD/GENISSIAT						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 24/7/1974	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne 225 kV CHAVANOD/GENISSIAT					



CARTE COMMUNALE

PLUi du Pays de Seyssel

COMMUNE : CHALLONGES

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N°211-2004 du 30/06/2004	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages de " La Benode" de " Volland " de " La Paulette"</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP N n° 86.2001 du 15/5/2001	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du captage de "L'ARBEPIN". Instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchep	Servitude de marchepied et de halage	<p>Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.</p> <p>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p>	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques
<i>Le long du Rhône</i>						

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>14 ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p> <p><i>Ligne aérienne 63kV ARLOD-GENISSIAT (portique)-SEYSSEL 1</i> <i>Ligne 225k aérienne CHAVANOD-GENISSIAT - POSTE 1</i> <i>Ligne aérienne 400kV CORNIER-MONTAGNY les LANCHES 1</i></p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	<p>Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr</p>	<p>RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)</p>	<p>DUP du 02/01/1951</p>	<p>Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10</p>



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi du Pays de Seyssel

COMMUNE : CLERMONT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté du 21.04.1950	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
	Château : façades et toitures; cour galeries qui la bordent et portes.					
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Classé par arrêté ministériel n° MH.91-IMM.147 du 30.12.1991	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
	Eglise St Etienne en totalité.					
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 06.07.1988	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
	Eglise paroissiale en totalité					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument Historique Inscrit par arrêté du 06.07.1988	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
Château : Intérieurs						
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP N° 86-2009 du 07/04/2009	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
Captages de "Risoud sud " et des "Rippes"						
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 16/12/1992	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne 400 kV : CORNIER - MONTAGNY LES LANCHES						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>Fibre optique</i> <i>RG 74285 FO</i>					



CARTE COMMUNALE

PLUi du Pays de Seyssel

COMMUNE : DESINGY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS : Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique inscrit le 19.09.1989	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Tour de Mons située à VANZY et grevant le territoire de Desingy</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP n°2012317-0014 du 12/11/2012	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage de « Champagne » et instauration des périmètres de protection</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté Préfectoral de DUP N° 86-2009 du 07/04/2009	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captages de "Morbé", "Vencières (Combettes)" et "Risoud Sud" et instauration des périmètres de protection associés.</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/22.98 du 30/11/1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	Captage de "Vencières" (Le Duet) Instauration des périmètres immédiat et rapproché.					
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Ligne 400 kV : ALBERTVILLE - GENISSIAT					



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi du Pays de Seyssel

COMMUNE : DROISY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/22.98 du 30/11/1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Périmètre de protection éloigné du captage de Vencières</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/10.98 du 22.06.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Périmètre de protection éloigné du captage de Bellefontaine sis sur la commune de Crempigny-Bonneguête</i>					



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi du Pays de Seyssel

COMMUNE : MENTHONNEX SOUS CLERMONT

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	<p>CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.</p> <p><i>Dérivation des eaux des captages de "Mortery", "Chaïnaz", "Combette", "Vérouse" et "Contamine".</i> <i>Instauration des périmètres de protection,</i></p>	<p>Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.</p>	Santé	ARS	Arrêté du 30 juin 2004	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
I4	<p>ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).</p> <p><i>Ligne 400kV : ALBERTVILLE - CORNIER</i></p>	<p>Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).</p>	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP en date du 2 janvier 1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	<i>Fibre optique</i> <i>RG 74285 FO</i>					



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi du Pays de Seyssel

COMMUNE : SEYSSEL

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES : Servitude de protection.	L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C. - UDAP	Monument historique classé par arrêté du 08.01.1936	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
	<i>Inscription gallo-romaine placée à la base de la croix située sur la voie publique</i>					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/22-98 du 30/11/1998 modifié par l'arrêté n°148-2005 du 4/4/2005	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Dérivation des eaux du captage de "Vencières" situé sur la commune de DESINGY et instauration des périmètres de protection éloignés sur Seyssel. Pompage du "Fier" et instauration des périmètres de protection associés.</i>					
	<i>Faisant suite au jugement du tribunal administratif en date du 27 mai 2003 la parcelle 1883 n'est plus que partiellement concernée par l'Arrêté Préfectoral n° DDAF-B/22-98 du 30/11/1998</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêté préfectoral de DUP n°DDAF-B/10.98 du 22.06.1998	Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique
	<i>Captage de Belle-Fontaine sis sur Crempigny-Bonneguête et instauration des périmètres de protection associés sur Seyssel</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchep	Servitude de marchepied et de halage	<p>Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.</p> <p>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p>	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

FIER

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL3 marchep	Servitude de marchepied et de halage	<p>Interdiction de planter des arbres ni de clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Les propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.</p> <p>Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.</p> <p>Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.</p> <p>Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.</p>	Ministère de l'Ecologie, du Développement durables, des transports et du logement	DDT		Articles L.2131-1 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques

RHONE

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
12	Servitude d'occupation, de submersion relative à l'utilisation de l'énergie de cours d'eau	Servitude d'occupation, de submersion (droit de submerger les berges) et d'occupation (droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10000 KW d'occuper tous terrains sauf bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations) Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses terrains (compris dans le périmètre défini par l'acte de concession) l'établissement de retenue et de prise d'eau, des canalisations d'adduction ou de fuite. Le concessionnaire est investi de ces droits par acte de concession. Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'aqueduc, de submersion et d'occupation s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.	Industrie	VNF, DREAL	Décret Intermi. du 31 août 1913	Articles L.521-8 à 12 du Code de l'Énergie
Chute hydroélectrique de MOTZ						
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maître d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne 63 kV ARLOD-PYRIMONT-SEYSSEL						

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêté préfectoral de DUP du 2/1/1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Ligne 225 kV CHAVANOD-GENISSIAT					
PM1	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)	Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du règlement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).	Ecologie	DDT	Arrêté DDAF-RTM n° 99/11 du 8 juin 1999	Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement
	Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
	Câble RG 7419 Câble RG 74 285 FO en domaine public et en parallèle avec câble 7419 depuis la limite de commune de Desingy jusqu'au barrage de Seyssel					



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLUi du Pays de Seyssel

COMMUNE : USINENS

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juin 2019

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne Aérienne 63 kV ARLOD-GENISSIAT-SEYSSEL (Portique) 1					
14	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 24 juillet 1974 Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
Ligne aérienne 225 kV CHAVANOD-GENISSIAT - POSTE 1					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 2 janvier 1951	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Ligne Aérienne 400 kV CORNIER-MONTAGNY LES LANCHES 1					
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Electroniques
	Fibre optique RG 74285 FO					